

# Intervention Eric Le Roy FIAF 2015

## Le dépôt légal en France Histoire et perspectives

### INTRODUCTION

Le dépôt légal des films sur support photochimique existe en France depuis le décret de 1977, qui l'a placé sous la responsabilité de la Bibliothèque nationale. Entre 1978 et 1993, la Bibliothèque nationale a donc géré la collection des films, tandis que le stockage et la conservation des éléments collectés étaient assurés par le CNC.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juin 1992 et du décret du 31 décembre 1993, le CNC est juridiquement l'unique organisme dépositaire du dépôt légal des films sortis en salles. Les images animées diffusées en vidéo individuelle sont collectées par la BnF.

En tant qu'organisme dépositaire, le CNC est chargé de mettre en œuvre **la collecte et la conservation** des documents, **le catalogage** et la diffusion de bibliographies nationales, **la consultation** des documents par les chercheurs.

### *Les origines du dépôt légal*

**C'**est au moment de la Renaissance, alors que les livres imprimés commencent à circuler à travers l'Occident et que la langue française remplace le latin dans l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 alors que l'Imprimerie nationale et le Collège de France sont créés à Paris, que le roi François 1er institue, en 1537, un dépôt légal dans le royaume afin de « *faire assembler en notre librairie toutes les œuvres de notre temps, dignes d'être vues, qui ont été ou qui seront faites, pour avoir recours aux dits livres, si, de fortune, ils étaient perdus de la mémoire des hommes* ».

Pour la royauté, cette institution a une double finalité de préservation du patrimoine et de censure. Il s'agit en effet de déposer à la Librairie royale de Blois chaque livre édité en France, à des fins de conservation, mais aussi de contrôle des livres circulant dans le royaume, y compris ceux imprimés à l'étranger.

En 1791, La Révolution Française proclame la liberté d'expression, abolit la censure et l'obligation de dépôt légal, mais la rétablit dès 1793 pour en faire, cette fois, le moyen et la condition de la protection des droits d'auteur.

Avec le Premier empire et la Restauration, c'est de nouveau l'esprit de censure et de contrôle qui prime dans l'institution du dépôt légal, avec les décrets-lois de 1810, 1811 et 1828. 1810 voit néanmoins la naissance de la *Bibliographie de l'Empire français*, ancêtre de l'actuelle *Bibliographie Nationale française*, où sont publiés les notices des livres, estampes, cartes, partitions musicales, tous documents recueillis au titre du dépôt légal.

Après la chute du second Empire, la III<sup>e</sup> République (1870-1940) rétablit la liberté de la presse et la liberté d'expression, dans la loi du 29 juillet 1881. Avec cette loi, le dépôt légal acquiert une véritable fonction culturelle et patrimoniale, qui ne cessera de se renforcer par la suite. Le dépôt

s'étend à « toutes reproductions destinées à être publiées » y compris « les reproductions autres que les imprimés », ce qui peut inclure tout nouveau procédé de reproduction.

Le cinématographe, qui apparaît en 1895, ne fait pas l'objet de disposition particulière mais aurait pu rentrer, en tant que reproduction, dans le cadre de la loi de 1881.

### *L'apparition du cinématographe*

**C'** est à cette époque, dans les années 1895-1897, qu'un photographe polonais résidant à Paris, Boleslaw Matuszewski, se passionne pour l'invention des frères Lumière. Il a, le premier, l'intuition du grand avenir de la « photographie animée ». Il publie, en mars 1898, une œuvre prémonitoire : *Une nouvelle source de l'Histoire*. Dans cet opuscule, Matuszewski préconise la création immédiate d'un « musée ou dépôt de cinématographie historique » à Paris. « Il s'agit de donner à cette source peut-être privilégiée, la même autorité, la même existence officielle, le même accès qu'aux archives déjà connues. », écrit-il. Dans un deuxième ouvrage, paru en août 1898, *La Photographie animée, ce qu'elle est, ce qu'elle doit être*, Matuszewski prévoit que les épreuves cinématographiques, considérés comme des documents historiques, sont soumises à l'obligation de dépôt légal, comme les publications imprimées ou gravées, adressées au Ministère de l'Intérieur, qui les recevrait avant de les diriger vers différents musées ou archives nationales. L'idée de Matuszewski, qui séduit certains contemporains, n'a cependant pas de prolongement à l'époque. Dans les années 1907-1914, les compagnies Gaumont, Lux et Pathé déposent spontanément deux exemplaires de leurs scénarios accompagnés d'une trentaine de photogrammes tirés sur papier, au titre du dépôt légal, à la Bibliothèque Nationale, afin de protéger leurs œuvres contre le plagiat. Ces scénarios existent toujours et sont aujourd'hui de précieuses sources d'identification des films de ces compagnies. Mais aucune autre compagnie ne suit cet exemple.

### *1924-1977 : l'ère des occasions manquées*

**E**n 1924-1925, Eugène Morel, administrateur du dépôt légal à la Bibliothèque Nationale, est le principal promoteur d'une refonte complète du système. Pour la première fois, le dépôt légal s'applique explicitement à des œuvres et documents ayant d'autres supports que le papier : œuvres photographiques, phonographiques, cinématographiques. Malheureusement, pour des raisons de sécurité, suite aux nombreux incendies provoqués par les films en nitrate de cellulose, la Bibliothèque nationale n'envisage pas de conserver de copies de films mais des photogrammes de 30 images tirés sur papier. A partir de la loi de 1925, la formalité de dépôt légal n'est plus la condition *sine qua non* de la protection des droits d'auteur (l'œuvre est protégée du simple fait de sa création). Conséquence malheureuse : les producteurs ne voient plus, quant à eux, leur intérêt à déposer. Le dépôt légal des films reste donc sans effet, d'autant que la loi ne prévoit pas de sanction contre ceux qui s'y dérobent, et que l'Administration ne se préoccupe pas de la faire appliquer.

En 1943, une nouvelle loi modifie profondément le régime général de dépôt légal et exige en particulier qu'une copie de chaque film français soit déposée à la Bibliothèque Nationale. Mais le décret d'application concernant le dépôt des films ne paraît pas et cette disposition restera lettre morte pendant encore trente ans.

## *Le registre du cinéma*

À la Libération est créé le Registre du cinéma, par la loi du 22 février 1944, qui sera placé auprès du Centre National du Cinéma. L'immatriculation des films de cinéma y est obligatoire pour toute exploitation.

Depuis cette date, le registre public du cinéma et de l'audiovisuel (RPCA) assure, comme le fait une conservation des hypothèques, la publicité des actes, conventions et jugements relatifs à la production, à la distribution, à la représentation et à l'exploitation des œuvres cinématographiques.

La publicité des actes prend deux formes : l'inscription et la publication.

L'effet de l'inscription est double :

L'opposabilité aux tiers : à défaut d'inscription, la convention est inopposable aux tiers. Les tribunaux ont donné une interprétation large de la notion de " tiers" ;

L'ordre des inscriptions : l'acte inscrit en premier lieu l'emporte sur les actes inscrits ultérieurement, quelles que soient les dates de ces actes.

La publication est réalisée par le bénéficiaire de l'acte, qui désigne les œuvres sur lesquelles il demande la publication. La publication n'est effectuée que pour les œuvres sur lesquelles la partie cédante détenait des droits en vertu d'un acte déjà inscrit au registre public.

La publication d'un acte a pour effet de le rendre opposable aux tiers.

L'existence du RPCA a permis la mise en œuvre d'un système original de sûretés (nantissement et délégation de recettes), qui facilite l'accès des professionnels au crédit, mais également le suivi juridique des films redevables au titre du dépôt légal lorsque celui-ci fut instauré.

## *Le décret de 1977*

**E**n 1977, un décret fixe les conditions d'applications de la loi de 1943 aux œuvres cinématographiques. La Bibliothèque Nationale est le dépositaire des films français, tous genres et métrages confondus.

L'élément déposé doit être un élément intermédiaire permettant l'obtention d'une copie positive ou d'une matrice négative, ou encore une copie positive conforme aux copies d'exploitation. Le synopsis et le matériel publicitaire (bandes-annonces, affiches, photographies) doivent être déposés avec les films. La nouvelle législation est généralement bien accueillie par la profession, qui se met à déposer de nombreux films. Dès 1977, et de nouveau en 1983, la Bibliothèque Nationale passe une convention avec le Centre National de la Cinématographie, au terme de laquelle le CNC est associé à la gestion technique du dépôt légal, et à la conservation des films dans ses locaux, dans des conditions de sécurité et de conservation optimale.

En 1988, Le Président François Mitterrand lance son projet de Grande Bibliothèque, capable d'incorporer « tous les champs de la connaissance », sous toutes les formes, y compris informatique et audiovisuel. A la faveur de l'impulsion présidentielle, le Ministère de la Culture met alors en chantier une refonte du régime général du dépôt légal, afin de remplacer la loi de 1943. Cela aboutira à la loi du 20 juin 1992, complétée par le décret du 31 décembre 1993.

### *La nouvelle législation de 1992-1993*

**L**a nouvelle loi sur le dépôt légal du 20 juin 1992 comporte quatre grandes innovations :

- 1° **Universalité du dépôt légal** : élargissement aux œuvres et documents cinématographiques (cinéma, vidéo), audiovisuels (radio, télévision), informatiques (logiciels, bases de données, systèmes experts)
- 2° **Multiplicité des organismes dépositaires**. Le dépôt légal est désormais géré, pour le compte de l'Etat, par trois organismes aux compétences spécifiques :
  - **BNF** pour les imprimés, estampes, cartes et plans, photographies, documents phonographiques, édition vidéo, logiciels.
  - **INA** pour les programmes radiodiffusés et télédiffusés
  - **CNC** pour les documents cinématographiques sur support photochimique
- 3° **Sanctions pénales renforcées** contre ceux qui se déroberaient à l'obligation de dépôt
- 4° **Création d'un Conseil Scientifique du dépôt légal**, qui regroupe les trois organismes dépositaires sous la présidence du Président de la BnF et assure la cohérence des méthodes de collecte et de bibliographie.

Le décret d'application du 31 décembre 1993 précise les modalités de dépôt des documents cinématographiques. Désormais, tous les vidéogrammes sur support film, quels que soient leur genre, métrage, nationalité, doivent être déposés dès l'instant où ils sont mis à la disposition du public. Ainsi, les films étrangers distribués en France à partir du 1er janvier 1994, doivent être déposés par les distributeurs dès lors qu'ils sont diffusés à six copies au moins. Le décret réaffirme que le dépôt doit être effectué exclusivement sous la forme d'une copie neuve ou d'élément intermédiaire, et accompagné d'un film annonce et de documents publicitaires.

Le Code du patrimoine, entré en vigueur le 20 février 2004, actualise la loi n°92-546 et régit, dans sa partie législative, le dépôt légal en France tandis que le décret du 31 décembre 1993 continue d'en régir les aspects réglementaires.

La collection du dépôt légal que gère aujourd'hui le CNC représente 9538 longs et courts métrages déposés depuis 1977, 8372 affiches, 9348 affichettes, 32620 photographies et 7660 dossiers de presse.

En 1994, une équipe a été mise en place par le CNC pour poursuivre la collecte, coordonner la conservation des films et documents, la gestion documentaire et juridique du dépôt légal. Les chercheurs peuvent consulter individuellement films et documents sur le site de Bois d'Arcy, dans un espace réservé à la BnF et sur les Postes de Consultation Multimédia mis en place par l'INA dans ses délégations régionales et de grandes bibliothèques de recherche en régions.

Désormais le CNC, l'INA et la BNF, en cumulant leurs fonctions d'archives et d'organismes dépositaires du dépôt légal, sont en mesure d'assurer la conservation de notre patrimoine audiovisuel, (cinéma, radio-télévision, internet), dans les meilleures conditions. Pour ce qui concerne les documents cinématographiques, le CNC assume aujourd'hui les quatre objectifs que la loi lui confie : collecte, conservation-restauration, constitution et publication de bibliographies-filmographies, accès aux films pour consultation scientifique. Aujourd'hui, en France, près de 120 ans après le projet de Boleslaw Matuszewski, le dépôt légal garantit la conservation et l'accès à notre patrimoine cinématographique et contribue à la constitution d'une mémoire du cinéma et de l'image.

Néanmoins, le passage du photochimique au numérique dans la chaîne de l'industrie cinématographique ne permet plus d'assurer pleinement les responsabilités du CNC en terme de dépôt légal. La conservation à long terme de la production nationale devant être garantie, le CNC mène des réflexions avec la production cinématographique afin de mettre en place un dispositif permettant un retour sur film 35 mm pour les films tournés à l'ère numérique.